

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Décision du 6 février 2024

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome
d'Aix-Les Milles en matière de limitation d'utilisation des tours de piste pour les aéronefs
non basés**

NOR : TREA2405060S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1, L. 6312-2, R. 6312-11, D. 6312-17 et D. 6312-18 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome d'Aix-Les Milles en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis des représentants des usagers et des représentants des riverains exprimé lors du sixième comité de suivi de l'aérodrome en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome en date du 27 juillet 2023 ;

Vu le courrier du directeur du transport aérien en date du 9 octobre 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Aux fins de la présente décision :

1° Le tour de piste s'entend d'un circuit d'aérodrome commençant par un décollage, décrivant un circuit en vue de l'aérodrome et se terminant par l'atterrissage. Le procédé de « touch and go » est un atterrissage suivi d'un décollage assimilé à un décollage. Pour l'aérodrome d'Aix-les Milles, les deux circuits, dénommés « tour de piste Est » et « tour de piste Ouest, dit basse-

hauteur » figurent sur le volet « atterrissage à vue » de la carte de vol à vue (VAC) publiée sous la référence AD 2 LFMA ATT 01 par le service de l'information aéronautique ;

2° Les aéronefs non basés s'entendent de ceux qui ne sont pas déclarés auprès de l'exploitant de l'aérodrome d'Aix-les Milles en vue de bénéficier des droits, telles les autorisations de stationnement et d'utilisation d'un hangar, ou de conditions particulières de redevances sous forme notamment de forfait ou d'abonnement.

Article 2

Afin de limiter les nuisances sonores produites par l'activité aéronautique aux abords de l'aérodrome d'Aix-Les Milles, sont prises, pour les aéronefs non basés, les dispositions suivantes, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé :

1° Les tours de piste sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, pendant toute l'année ;

2° Les tours de piste sont limités à deux circuits successifs les autres jours ;

3° Ces tours de piste ne peuvent être effectués que pendant les horaires de service du service de contrôle aérien.

Article 3

Les interdictions et limitations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux aéronefs électriques, à l'exception de celle mentionnée au 3°.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome d'Aix-Les Milles.

Article 5

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 06 février 2024

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

Emmanuelle BLANC